

GE_GERICHTE A/2664/2020 vom 16. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2664_2020

FR: GE_GERICHTE A/2664/2020 du 16 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE A/2664/2020 del 16 novembre 2021

Erwägungen

E. 15

Dans le contexte de la suppression du droit à des prestations, la règle selon laquelle le fardeau de la preuve appartient à la partie qui invoque la suppression du droit (RAMA 2000 n° U 363 p. 46) entre seulement en considération s'il n'est pas possible, dans le cadre du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui au degré de vraisemblance prépondérante corresponde à la réalité (ATF 117 V 261 consid. 3b et les références). La preuve de la disparition du lien de causalité naturelle ne doit pas être apportée par la preuve de facteurs étrangers à l'accident. Il est encore moins question d'exiger de l'assureur-accidents la preuve négative, qu'aucune atteinte à la santé ne subsiste plus ou que la personne assurée est dorénavant en parfaite santé. Est seul décisif le point de savoir si les causes accidentelles d'une atteinte à la santé ne jouent plus de rôle et doivent ainsi être considérées comme ayant disparu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_441/2017 du 6 juin 2018 consid. 3.3).

E. 16

En l'espèce, par décision du 13 juillet 2020, l'intimée, en se fondant sur les rapports des Drs F_____ et H_____ notamment, a mis un terme au versement de ses prestations concernant le genou gauche de la recourante avec effet rétroactif au 5 avril 2019. La recourante conteste le bien-fondé de cette décision en se fondant sur l'avis du chirurgien orthopédique qu'elle a consulté en raison de son accident du 4 février 2019 notamment.

E. 17

À titre liminaire, il est constaté que le qualificatif d'accident de l'événement du 4 février 2019 n'est pas contesté et que l'intimée a accepté de prester jusqu'au 5 avril 2019, l'assureur-maladie ayant pour sa part accepté la prise en charge du cas au-delà de cette date.

E. 18

L'intimée estime établi à teneur des documents médicaux que la lésion ayant résulté de l'accident est une simple contusion et non une lésion structurelle et que la recourante présentait un état dégénératif préexistant. Les radiologies et les images IRM ne mettent pas en évidence de fracture selon l'ensemble des médecins qui se sont prononcés sur ce cas. Le seul médecin qui a évoqué au regard des images IRM une atteinte cartilagineuse d'ordre traumatique est le médecin de la recourante, soit le Dr B_____. L'avis de ce dernier n'est cependant partagé par aucun des médecins interrogés par l'intimée, ni retenu par les Drs E_____ et D_____ lors de l'examen des images, respectivement de radiologie et d'IRM. La prise de position du Dr B_____ ne prend en outre pas en compte l'état maladif préexistant et l'intervention chirurgicale ayant été subie par la recourante en mai 2018 sur le même genou. C'est pourtant ce même médecin qui a attesté, de façon rétrospective, en février 2019, une incapacité de travail de la recourante dès le mois de mai 2018 pour cause

de maladie (à la suite de l'opération d'un kyste au même genou). L'avis du Dr B_____ ne peut dès lors être privilégié aux avis médicaux concordants ressortant du dossier et en particulier aux diagnostics et avis médicaux du Dr H_____, lesquels doivent se voir reconnaître, en l'espèce, une pleine valeur probante puisque ce médecin, spécialisé en médecine orthopédique, a eu accès aux éléments médicaux concernant l'accident du 4 février 2019 et a pris position sur l'avis du médecin de la recourante qui retenait une fracture en lieu et place d'une ulcération profonde du cartilage, soit une pathologie dégénérative préexistante. Il y a dès lors lieu d'admettre, sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre, comme le demande la recourante, une instruction complémentaire sous la forme d'une expertise médicale, que la chute survenue le 4 février 2019 n'a entraîné qu'une aggravation passagère de l'affection préexistante du genou gauche et que le status quo sine a été atteint six semaines après cet événement.

E. 19

Le recours est rejeté.

E. 20

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.